

22 OCT 1952

CONSEIL
DE TUTELLEDistr.
LIMITEE
T/L.318
22 juillet 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
Point 4 (f) de l'ordre du jour

LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Amendements que le Secrétariat propose d'apporter
à l'exposé sommaire de la situation dans le Cameroun,
qui figure dans le document T/L.290

Note : Vu les résolutions que le Conseil de tutelle a adoptées à sa 453^{ème} séance, le 22 juillet, au sujet des pétitions relatives au Cameroun sous administration britannique, le Secrétariat présente les informations complémentaires suivantes, que le Conseil voudra peut-être insérer dans le chapitre relatif à la situation dans le Cameroun.

I. GENERALITES

Questions de frontière

1. Supprimer les 7ème, 8ème et 9ème lignes de la page 3 et les remplacer par le texte suivant :

"A sa neuvième session et, de nouveau, à sa onzième session, au cours de laquelle il avait reçu des renseignements complémentaires, le Conseil a examiné un certain nombre de pétitions relatives à ces questions. Le Kamery National Congress, organisation créée en 1951 et dont l'objectif principal est une unification rapide des deux Camerouns, a demandé^{1/} l'adoption de certaines mesures comme conditions préalables à cette unification. Parmi mesures figuraient la suppression de tous les obstacles qui entravent actuellement le libre mouvement des personnes et des marchandises à travers la frontière des deux Camerouns; la révision des accords de tutelle afin d'introduire des garanties du maintien du statut politique distinct des deux Camerouns; des possibilités pour les autochtones des deux Camerouns d'établir entre eux des relations libres de toute entrave; la création d'une Chambre d'assemblée propre au Cameroun sous administration britannique et l'installation d'un Haut-Commissaire responsable devant le Conseil de tutelle par l'intermédiaire du Gouverneur de la Nigeria; la création, au Cameroun sous administration française, d'une Chambre des représentants distincte et indépendante de l'Assemblée nationale française; l'enseignement obligatoire du français et de l'anglais dans les écoles des deux Camerouns.

"Les Autorités administrantes intéressées ont toutes deux formulé des observations sur ces pétitions. Elles ont, notamment, indiqué que très peu d'autochtones des deux Territoires semblaient se passionner pour l'unification. Elles ont précisé que les règlements relatifs au passage de la frontière avaient été assouplis et que de nouvelles mesures étaient à l'étude et ajouté que les modifications d'ordre constitutionnel proposées par les pétitionnaires préjugeraient l'avenir des deux Territoires après la fin du régime de tutelle. Enfin, tout en exprimant l'avis que l'enseignement obligatoire des deux langues dans les écoles primaires soulèverait certaines difficultés d'ordre pratique, elles ont fait observer que les intéressés pouvaient suivre des cours de

français dans les établissements d'enseignement secondaire du Cameroun sous administration britannique et des cours d'anglais dans les établissements d'enseignement secondaire du Cameroun sous administration française.

"Dans une résolution^{2/} consacrée à ces pétitions, le Conseil de tutelle a mentionné ces observations des Autorités administrantes; il a rappelé les recommandations qu'il avait formulées en ce qui concerne les arrangements administratifs, la participation des autochtones aux travaux des organes du gouvernement et aux travaux du Conseil et il a appelé l'attention des pétitionnaires sur des questions d'ordre général relatives au développement des deux Territoires. Il a exprimé l'espoir que les mesures que les Autorités administrantes prennent actuellement mettront fin aux difficultés de frontière.

"Les auteurs de plusieurs autres pétitions^{3/}, que le Conseil a examinées à sa onzième session, se sont plaints de ce que les immigrants..."

Après le deuxième paragraphe de la page 4, insérer le texte suivant :

"Dans les observations qu'elle a formulées au sujet de ces pétitions, l'Autorité chargée de l'administration a précisé que le statut de sujet britannique ou de protégé britannique était indispensable pour pouvoir voter. L'Autorité chargée de l'administration a étudié la possibilité d'aménager la loi électorale en vue d'octroyer le droit de suffrage aux immigrants en question, mais il était peu probable que les obstacles juridiques puissent être surmontés. Les immigrants jouissaient par ailleurs d'une entière liberté et n'étaient l'objet d'aucune mesure discriminatoire en ce qui concernait les nominations aux postes de fonctionnaires et l'octroi de bourses. L'Autorité chargée de l'administration a également indiqué les mesures prises pour remédier aux difficultés de frontière.

"Dans la résolution^{6/} qu'il a adoptée au sujet de ces pétitions, le Conseil a attiré l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et les a informés qu'une mission de visite se rendrait prochainement dans le Territoire. Le Conseil a décidé que, pour le moment, ces pétitions n'appelaient aucune recommandation de sa part."

Supprimer les notes figurant au bas des pages 3 et 4 et les remplacer par les notes suivantes :

1/ T/PET.4/79 - T/PET.5/105 et Add.1; T/PET.4/83

2/ Voir T/L.309

- 3/ T/PET.4/70; T/PET.4/71 et Add. 1-5
- 4/ T/PET.4/72
- 5/ T/PET.4/70/Add.1
- 6/ T/L.308, résolution 1)."

III. PROGRES ECONOMIQUE

Les terres: le problème Bakwéri; la Cameroons Development Corporation

4. Entre le dernier et l'avant-dernier paragraphe de la page 25, insérer le paragraphe suivant :

"Dans une résolution adoptée au sujet de la pétition^{2/}, le Conseil a, notamment, réaffirmé la résolution qu'il avait adoptée à sa sixième session et a prié instamment les pétitionnaires de coopérer avec l'Autorité chargée de l'administration pour mettre en oeuvre ses plans de réinstallation et de relèvement des Bakwéris."

5. Remplacer la deuxième note au bas de la page 23 par la note suivante :

"2/ T/L.308, résolution 2)

6. Faire précéder le dernier paragraphe de la page 24 du paragraphe suivant :

"Dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de la pétition^{1/} le Conseil a, notamment, invité l'Autorité chargée de l'administration à lui faire connaître les résultats de l'enquête, et a estimé qu'en attendant la communication de ces résultats, la pétition n'appelait aucune mesure de la part du Conseil."

7. Après le dernier paragraphe de la page 24, insérer le paragraphe suivant :

"l'Autorité chargée de l'administration lui ayant fait savoir qu'une somme égale au loyer de la terre en question était versée à l'administration indigène de Victoria, qui est la plus petite unité administrative voisine, et que cette somme doit être utilisée au profit de la population autochtone de la région, le Conseil a estimé que la pétition n'appelait aucune recommandation de sa part.^{3/}"

8. Supprimer les notes 2 et 3 au bas de la page 24 et les remplacer par les notes suivantes :

"1/ T/L.308, résolution 6)

2/ T/PET.4/81

3/ T/L.308, résolution 5)."

IV. PROGRES SOCIAL

Situation générale

9. Supprimer les deux derniers paragraphes de la page 32 et les quatre premières lignes de la page 33, ainsi que les notes du bas de la page 32.
